



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde

Service Agriculture Forêt et Développement Rural

Bilan de la mise à disposition du public d'un projet de défrichement sur la commune de AUDENGE

VU le code forestier et notamment l'article L 341-3

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1, L123-19 et R122-11, R123-46-1,

VU la demande d'autorisation de défrichement déposée le 10 Août 2017 par PROGEFIM et déclarée complète le 4 Septembre 2017 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 8,8780 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Audenge,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 Janvier 2018 prescrivant la mise à disposition du public pour le projet de défrichement sur la commune de Audenge,

Le présent document a pour objet de dresser le bilan de la mise à disposition du public avant que soit prise la décision.

1) Rappel du contexte

Ce projet concerne le défrichement de 8,8780 ha de bois situés sur la commune de Audenge en vue de l'aménagement du lotissement « Le Domaine des Hélianthème » ; il est soumis à autorisation de défrichement en application de l'article L341-1 du code forestier.

Le responsable de ce projet est la société PROGEFIM. Les informations relatives au projet pouvaient être demandées au (tél. 05 57 92 20 036).

2) Modalités de la mise à disposition

Il a été procédé à la mise à disposition du public du 12 février 2018 au 14 mars 2018 inclus, du dossier de demande d'autorisation de défrichement de 8,8780 ha de bois situés sur la commune d'Audenge, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé. Ce dossier incluait une étude d'impact de Août 2017 ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale n° 5564 Avis 2017 et la réponse de PROGEFIM à cet avis de l'autorité environnementale.

Cette mise à disposition du public a eu lieu par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture :

<http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales> et les intéressés ont pu faire part de leurs observations sur une adresse électronique de la DDTM ddtm-spe2@gironde.gouv.fr .

L'avis de mise à disposition a été affiché sur le terrain et en mairie du 29 janvier 2018 au 14 mars 2018 inclus, en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral. L'avis a également été mis en ligne le 29 janvier 2018 sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

3) Résultat de la mise à disposition

Sur l'adresse électronique de la DDTM, 4 contributions ont été enregistrées, sous la forme de courriels, dont un courrier de 11 pages de l'association ECOCITOYENS DU BASSIN D'ARCACHON qui développe un certain nombre d'observations ayant trait au déroulement de la procédure, à certains éléments d'un projet plus global non inclus dans la demande de défrichement, et conclut sous la forme d'un avis défavorable en cas de non prise en compte des observations et propositions.

Les quatre contributions portent des avis défavorables au projet de lotissement.

Ces observations figurent en annexe au présent bilan. Les éléments de réponse à ces observations figurent ci-après selon le même plan.

4) Réponses apportées aux différents points soulevés

1. Observations concernant la procédure de défrichement.

a) Pourquoi la demande de défrichement et le permis d'aménager n'ont pas fait l'objet d'une procédure unique ?

L'autorisation de défrichement et la demande de permis d'aménager sont deux procédures indépendantes.

Le code de l'environnement ne prévoit pas de procédure d'autorisation environnementale lorsque le permis d'aménager est lié à une autorisation de défrichement, ces deux procédures sont donc dissociées.

b) Fourniture de la délibération du conseil municipal confiant à PROGEFIM la réalisation du lotissement.

La délibération n° DL2017UR07019 du 6 juillet 2017 de la commune d'Audenge autorisant la société PROGEFIM à présenter une demande de défrichement sur la parcelle CL1p est en annexe du présent avis.

c) Fourniture de la réponse de la DREAL Nouvelle Aquitaine concernant la demande au cas par cas.

La réponse de la DREAL Nouvelle Aquitaine n° 2017-4434 du 24 février 2017 concernant la demande au cas par cas est en annexe du présent avis.

d) Parcelles de compensation forestière.

L'autorisation sera conditionnée à la prescription de boisements compensateurs situés dans le même massif que les parcelles défrichées, c'est à dire dans le Massif des Landes de Gascogne et à essence équivalente ou le paiement d'une indemnité équivalente.

En application de l'article L341-6 du code forestier, le porteur de projet dispose d'un délai d'un an pour faire le choix de la compensation, à savoir la réalisation de boisements compensateurs ou le paiement de l'indemnité.

La société PROGEFIM a contacté le GPF médoc pour la recherche des boisements compensateurs à hauteur de 18 ha dans le Massif des Landes de Gascogne.

Les parcelles identifiées sont situées sur les communes de Carcans, Saint-Médard en Jalles, Lustrac et Vertheuil. Les conventions entre PROGEFIM et les propriétaires des parcelles sont en cours de signature.

Aucune base de données nationales géo-référencées n'est réglementairement mise en place pour l'enregistrement et le suivi des boisements compensateurs.

La directive européenne INSPIRE concerne les compensations écologiques et non les compensations forestières.

Par ailleurs, le code forestier ne prévoit pas que les arrêtés de défrichement soient publiés au recueil des actes administratifs.

2. Observations concernant les espèces protégées.

Une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées a été déposée le 15 janvier 2018 et transmise au Conseil National de Protection de la Nature le 1 février 2018.

Après avis du CNPN, le dossier de dérogation sera mis en ligne sur le site de la DREAL <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-r177.html> pendant 15 jours pour recueillir l'avis du public avant rédaction de l'arrêté préfectoral de dérogation à la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats.

3. Observations relatives au développement urbain de la commune d'Audenge.

Les autres observations concernent l'urbanisme et le développement urbain de la ville d'Audenge et sont sans objet par rapport au projet de défrichement.

5) Conclusion

En synthèse des éléments de réponse développés précédemment, il peut être confirmé que :

- Les principales observations concernent l'urbanisation de la commune d'Audenge et sont sans objet par rapport au défrichement de la partie de parcelle CL001.
- Le porteur de projet a fait le choix de compenser le défrichement par la mise en place de boisement compensateur sur des parcelles privées situées dans le Massif des Landes de Gascogne et sur une surface correspondant au double de la surface défrichée.

Le présent bilan de la mise à disposition sera consultable à la Mairie d'Audenge, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service des Procédures Environnementales ainsi que sur le site internet de la Préfecture : <http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-légales>

Fait à BORDEAUX le 3 avril 2018

PIECES EN ANNEXE DU BILAN DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
LOTISSEMENT « LES HELIANTHEMES »
COMMUNE D'AUDENGE

- 1 - Observation n°1,
- 2 - Observation n°2,
- 3 - Observation n°3,
- 4 - Observation n°4,
- 5 - Réponse de la DREAL Nouvelle Aquitaine n° 2017-4434 du 24 février 2017,
- 6 - La délibération n° DL2017UR07019 du 6 juillet 2017 de la commune d'Audenge autorisant la société PROGEFIM à présenter une demande de défrichement sur la parcelle CL1p,
- 7 - Réponse de la Mairie d'Audenge sur l'étude d'impact contenue dans le dossier d'autorisation de défrichement conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code de l'environnement.